



## Le guide des billets R à l'usage des retraités

(Édition n°2 du 01/03/2008)

# Les billets à tarifs soumis à restrictions avec conditions de transport spécifiques

**Ces billets utilisables uniquement pour convenance personnelle** (*loisirs* ou *motifs d'ordre familial*) sont régis, depuis le 6 mai 2006 par la convention d'entreprise commune et le contrat de transport spécifique, consultable sur GP Net.

Ce guide, rédigé à l'usage des retraités, a été approuvé par la direction des voyages du personnel et de l'interline d'Air France.

Conservent le droit aux billets R :

### 1.1 Ouvrant droit

Il s'agit du salarié dont le départ de la compagnie coïncide avec la mise à la retraite ou assimilé retraite (FNE...) et comptant au moins dix ans d'ancienneté dans la société.

**Sous réserve de l'autorisation donnée par l'ouvrant droit, bénéficient des droits aux billets R :**

### 1.2 Conjoint

Il s'agit du conjoint légitime (au sens du code civil) du retraité :

- dont il n'est pas divorcé,
- dont il n'est pas séparé de corps par jugement.

### 1.3 Partenaire de pacs

Le retraité, ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité au sens des articles 515.1 à 515.7 du code civil et n'étant pas déclaré en concubinage, peut faire bénéficier son partenaire du même régime de facilités de transport que celui défini pour les concubins. (cf. 1.4).

Les droits sont ouverts sur présentation d'une attestation d'engagement dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité, attestation datant de moins de trois mois, délivrée par le tribunal d'instance du lieu de naissance du retraité. En cas de naissance à l'étranger, cette attestation est délivrée par le tribunal de grande instance de Paris.

Ces justificatifs ne doivent être fournis qu'à l'ouverture ou la fermeture des droits.

### 1.4 Concubin

Le droit aux billets R est étendu au concubin (au sens de l'article 515.8 du code civil) du retraité, de même sexe ou de sexe différent, aux conditions suivantes :

- Le retraité et son concubin doivent être civilement libres, c'est à dire célibataires, veufs(ves), divorcé(e)s, séparé(e)s de corps par jugement ou non liés par un pacs.
- Le concubinage doit être attesté par l'identité des domiciles fiscaux et légaux situés en France.

Pour l'ouverture des droits, quel que soit le moment de l'année où la demande est présentée, c'est la situation du retraité et de son concubin au moment de la demande qui est prise en considération.

Le retraité doit fournir :

- pour son concubin, un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois avec mentions marginales,
- les avertissements d'imposition ou de non imposition à l'IRPP du retraité et de son concubin indiquant le même domicile fiscal, ou la taxe foncière, ou la taxe d'habitation aux deux noms.

Ces justificatifs ne doivent être fournis qu'à l'ouverture ou la fermeture des droits.

**Il s'engage donc à signaler toute modification de sa situation.**

En ce qui concerne le concubin de nationalité étrangère, non imposable en France, la carte de séjour en cours de validité est exigée annuellement au lieu et place de l'avertissement d'impôts et doit répondre aux mêmes conditions que le concubin de nationalité française.

### 1.5 Veuf ou veuve

En cas de décès du retraité, le droit aux billets R est maintenu à son veuf ou à sa veuve non remarié (e), non lié (e) par un pacs, ne vivant pas en concubinage.

## 1.6 Descendants

Il s'agit :

- des enfants de moins de 26 ans (date anniversaire) du retraité, et/ou de son conjoint (enfants légitimes, naturels, adoptés ou recueillis).

**Seule la condition d'âge est requise pour l'ouverture ou le maintien des droits.**

- des petits enfants de moins de 26 ans (date anniversaire) du retraité et/ou de son conjoint qui, par suite d'une circonstance particulière (décès ou déchéance de l'autorité parentale des parents notamment), lui sont confiés.

**NB :** Les enfants qui, par jugement, sont en situation de résidence alternée chez le parent ou le conjoint de celui-ci d'une part, et l'autre parent d'autre part, continuent de bénéficier des facilités de transport à l'instar des enfants dont la résidence a été fixée par jugement chez l'autre parent.

Il est précisé en outre que :

- les enfants du retraité et/ou de son conjoint, âgés de plus de 26 ans, titulaires d'une carte d'invalidité en cours de validité, délivrée par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, qui remplace COTOREP et CDES), dont le taux est supérieur ou égal à 80 %, conservent le droit aux billets R si leur rémunération est inférieure ou égale au smic. Cette règle est également applicable aux enfants du concubin ou du partenaire de pacs.
- À l'occasion du mariage d'un enfant de moins de 26 ans, il peut être attribué à son futur conjoint, un billet de type R (R1 ou R2), dit « billet voyage de noces ». Cette disposition concerne aussi les enfants du concubin et du partenaire de pacs. Ce billet particulier doit être réservé et émis via une agence facilités de transport.

## 1.7 Enfants du concubin ou du partenaire de pacs

L'enfant du concubin ou du partenaire de pacs peut maintenir des droits jusqu'à son 26<sup>ème</sup> anniversaire sous réserve de validation annuelle par production de justificatifs : c'est-à-dire qu'il soit fiscalement à charge, pour l'enfant du concubin, ou qu'il réside sous le même toit que le retraité, pour l'enfant du partenaire de pacs.

## 1.8 Ascendants non à charge du retraité et/ou de son conjoint

Le retraité peut désigner :

- soit ses parents et/ou beaux-parents légitimes : parents biologiques ou auteurs d'une adoption plénière,
- soit un couple marié dont l'un au moins est son parent/beau parent légitime :

Exemple : un retraité célibataire ayant ses parents divorcés et tous les deux remariés : le retraité peut désigner son père et sa mère légitime, ou son père et sa nouvelle épouse, ou sa mère et son nouveau conjoint. Toute nouvelle désignation pourra se faire, une seule fois par an, au 1<sup>er</sup> janvier.

## 1.9 Ascendants à charge du retraité et/ou de son conjoint

La notion d'ascendants à charge comprend les parents et les grands parents, sous réserve des conditions suivantes :

- qu'ils soient exonérés d'impôts sur le revenu,
- qu'ils résident à titre permanent chez le retraité ou le conjoint,
- ou qui, ne résidant pas sous le même toit que le retraité ou celui de son conjoint, reçoivent du retraité

une pension alimentaire déclarée à l'administration fiscale et admise par cette dernière.

Ces bénéficiaires disposent de billets R (R1 ou R2) illimités

Dans tous les cas, le retraité déclarant une personne à charge est tenu d'en apporter la preuve par la production de documents tels que : extrait d'acte de naissance, extraits de jugement, avis d'imposition, etc.

## 1.10 Tiers à charge

La notion de tiers à charge comprend les tiers qui, par jugement ou décision administrative de placement, ont été confiés au retraité ou à son conjoint.

Ces cas devront être soumis à la direction des voyages du personnel et de l'interline pour validation.

## 1.11 Partenaires de voyage

Il s'agit des personnes désignées par l'ouvrant droit retraité, enregistrées et validées dans le fichier des bénéficiaires.

**Modalités** : Des billets pour des partenaires de voyage de type R (R1 ou R2) sur Air France sont annuellement accordés en nombre limité au retraité ouvrant droit qui peut en disposer pour les personnes de son choix (8 allers simples ou 4 allers-retours).

Il y a obligation pour le retraité de voyager en R1 si les partenaires qui l'accompagnent voyagent en R1.

Avec l'accord du retraité ouvrant droit, le partenaire de voyage bénéficiaire peut voyager seul, aux conditions suivantes :

- avoir un billet sans réservation (R2),
- prévoir de voyager sur un vol opéré par la compagnie Air France,
- être listé sur GPNet en sélectionnant l'option « voyage seul N2 ».

Il bénéficie alors d'une priorité **N2** ; c'est-à-dire qu'il sera confirmé après les personnels Air France et leurs ayants droit, ceux du groupe Air France et des membres de l'Alliance Sky Team. Puis, parmi les passagers enregistrés en N2, c'est l'heure d'enregistrement à l'aéroport qui déterminera son rang de priorité à l'embarquement.

Le retraité peut autoriser, par écrit, ses ayants droit (**à l'exception des partenaires de voyage**) à faire émettre, hors de sa présence, les billets de type R auxquels ils peuvent prétendre.

**L'ouvrant droit reste responsable de ses ayants droit qu'ils voyagent avec ou sans lui.**

**NB** : il n'est pas recommandé de communiquer le code d'accès à GPNet à certains ayants droit. Seul le salarié retraité donnant son mot de passe sera tenu **RESPONSABLE** de toutes les opérations facilitées de transport.

## 2 LES TYPES DE BILLETS

### 2.1 R1

Permettant de réserver sa place

### 2.2 R2

Non réservable, utilisable uniquement sous réserve formelle de l'existence à bord de l'appareil d'une disponibilité en place et en poids.

### 2.3 Billets fin de carrière

Le droit, sans limite de validité, à bénéficier de 2 billets gratuits A/R avec réservation est accordé par Air France aux salariés partant à la retraite (1 billet pour

l'agent plus un de ses ayants droit inscrit dans le serveur GP). Ils ouvrent droit au surclassement dans la limite des places disponibles sur le réseau long courrier. La réservation doit être effectuée par le retraité auprès de la VAD<sup>(1)</sup> (Vente à distance) et l'émission demandée en indiquant le n° de réservation, le matricule, l'adresse postale ou l'adresse e.mail à : PR.AG les sheds 1, avenue du Maréchal Devaux, 91550 Paray-Vieille-Poste

## 2.4 Billets médaille d'honneur de l'Aéronautique (MHA)

2 billets accordés par Air France aux bénéficiaires de la MHA. La validité du bon MHA est de 7 ans. Hormis la durée de validité des droits, ces billets ouvrent droit aux mêmes avantages que les billets fin de carrière.

Une fois la réservation effectuée auprès de la VAD, les agents devront demander l'émission des billets, sur présentation du bon, auprès des agences facilités de transport, agences administratives ou points de vente commerciaux de BOD/MRS/MPL/NTE/SXB/PTP/FDF/CAY/RUN/NOU/PPT

## 2.5 Billets médaille d'honneur du travail (MHT)

2 billets accordés aux bénéficiaires de la MHT. La validité du bon est de 5 ans. Ces billets ouvrent droit au surclassement dans la limite des places disponibles sur le réseau long courrier. La réservation doit être effectuée par le retraité auprès de la VAD<sup>(1)</sup> et l'émission demandée en indiquant le n° de réservation auprès des mêmes agences émettrices qu'en 2.4.

3

## LE COUPON ANNUEL PRIORITAIRE (R<sub>3</sub>)

Ce n'est pas un titre de transport mais un « joker » permettant au R2 d'avoir une priorité accrue par rapport à la priorité R2 qui lui revient. Cet avantage est accordé au retraité et à ses ayants droit, à l'exception des ayants droit à quota (ascendants non à charge et partenaires de voyage).

4

## LA VALIDITÉ DES BILLETS

### 4.1 Billet avec réservation (R1)

Au transport, il est valable six mois à compter de la date d'utilisation du premier coupon.

Pour le remboursement, sa validité est de 1 an et 1 mois.

#### Dispositions particulières :

Si le passager est réservé sur un vol et que, sans avoir préalablement annulé ou modifié sa réservation dans les délais nécessaires :

- sans raison de force majeure, il ne se présente pas sur ce vol, il ne pourra faire rembourser ultérieurement son billet,
- il se présente avec un billet non réservable (R2), soit sur ce vol, soit le même jour sur un autre vol, il s'expose à une suspension ou à une suppression du droit à l'utilisation de ces billets.

### 4.2 Billet non réservable (R2)

il est valable six mois à partir de la date d'émission. Pour le remboursement, la règle est celle du R1.

## 5 LES TARIFS

Dans toutes les classes de transport offertes aux passagers commerciaux, à l'exception de la P (Espace Première), sont proposés aux bénéficiaires les tarifs suivants :

### 5.1 R1 avec réservation

représentant par rapport aux tarifs commerciaux en vigueur une réduction maximale autorisée par la réglementation.

Les R1 sont vendables en allers simple et combinables entre eux.

En classe Tempo, sont proposés trois niveaux :

- R1 L (Low) : niveau le plus bas, réservation réseau LC = classe L, réservation réseau CC et MC = classe E
- R1 M (Médium) : niveau intermédiaire, réservation réseau LC = classe V, réseaux CC et MC = classe Q
- R1 K (High) : niveau le plus élevé, réservation tous réseaux = classe K

### 5.2 R2 non réservables

Calculés forfaitairement par rapport à la distance du parcours et couvrant au minimum le coût marginal généré par le transport d'un passager non réservé.

Ces tarifs ne sont pas disponibles en C (Espace Affaire) des vols moyen courriers.

## 6 LES RÉSERVATIONS (R1)

**Les billets R1 ne peuvent être émis en open, c'est-à-dire sans réservation.**

**6.1** A l'exception des passagers à particularités (UM, passagers à mobilité réduite,...) ou de parcours spécifiques,

toutes les réservations des R1 doivent se faire via les moyens mis à disposition : GpNet ou VAD<sup>(1)</sup>.

Pour les passagers à particularités et les parcours spécifiques, il faut s'adresser aux points de vente habilités.

**6.2** Outre la date limite d'option d'achat, les passagers R1 sont soumis aux mêmes règles de fiabilisation que les passagers commerciaux. Ils doivent donc, pour protéger leurs dossiers de réservation, faire émettre le (s) billet (s) correspondant (s) dès que la date limite d'émission imposée par la fiabilisation leur est communiquée.

La fiabilisation consiste à rechercher les réservations n'ayant pas fait l'objet d'émissions et ce, dans le but d'optimiser la recette compagnie.

**Attention** : il est impératif de respecter la date limite d'achat imposée par la réservation sous peine d'annulation de votre réservation.

**6.3** Les passagers R1, si le vol choisi le permet, ont la possibilité de demander, lorsqu'ils font leur réservation, une attribution de siège à bord.

## 7 LE LISTAGE (passagers non réservables)

**7.1** Les passagers R2 doivent se lister sur un n° de vol/date via les médias mis à leur disposition afin de protéger la priorité qui leur est due : GpNet et SVI.

**7.2** Sur les vols multi tronçons (vol à escales multiples avec même numéro de vol sur l'ensemble des parcours), les R2 doivent se lister de la façon suivante :

- vol origine/destination finale

- vol d'origine et destination de chaque escale intermédiaire
- puis au départ de chaque escale intermédiaire

Ceci afin qu'ils soient enregistrés selon la solution la plus adéquate leur garantissant un voyage dans les meilleures conditions tout en respectant les impératifs de l'exploitation. Ces listages successifs sont assurés automatiquement lors du listage via GPNet ou le SVI.

Le listage est possible jusqu'à la HLE (heure limite d'enregistrement) du vol demandé. Ce listage reste valide pendant les 3 heures qui suivent l'heure de départ du vol objet du listage initial, même si le passager ne se présente pas.

Au-delà, il est nécessaire de se réinscrire. Un même jour, le passager listé, enregistré et débarqué est reporté automatiquement sur le vol suivant, avec une priorité accrue.

D'un jour à l'autre, le GP, listé et refusé sur le dernier vol, est reporté avec une priorité accrue, dans la limite de 7 jours.

## 8

### L'ÉMISSION DES BILLETS

Les passagers disposant de billets à tarifs soumis à restrictions peuvent émettre leurs billets :

#### 8.1 R1

Uniquement en billet électronique, si la demande est éligible au billet électronique, sur les GPILS<sup>(5)</sup>, via la Réservation centrale ou auprès des points de vente habilités.

Les billets doivent être émis, au plus tard, 7 j (court/moyen courrier) ou 14 j (long courrier), avant le départ : ces délais peuvent être raccourcis en cas de demande de la cellule de fiabilisation des réservations

en attente, non confirmées par l'achat du billet. Pour vous protéger, faire émettre partiellement (au moins un billet du dossier de réservation) ou totalement vos billets.

Si la réservation est faite dans le délai de 5 ou 10 jours avant le départ, l'émission et le paiement sont effectués le jour de la réservation.

#### 8.2 R2

En billet électronique sur les GPILS<sup>(5)</sup>, ATB<sup>(3)</sup>, sur les BLS GP<sup>(4)</sup> ou auprès des points de vente habilités.

## 9

### L'ENREGISTREMENT SUR LES BLS DES AÉROPORTS

Que vous soyez R1 ou R2 (listé ou pas), il est nécessaire de vous enregistrer sur les BLS d'enregistrement.

#### 9.1 L'heure limite d'enregistrement (HLE)

- Les R1 doivent respecter les HLE commerciales
- Les R2 sont soumis à des règles d'HLE spécifiques :
  - Court et moyen courriers : HLE antérieure de 10 mn à la HLE commerciale,
  - Long courriers : HLE antérieure de 20 mn à la HLE commerciale.

#### 9.2 Les justificatifs d'identité

- Carte AIR FRANCE pour les ouvrants droit,
- Pièce d'identité (CNI ou passeport) à leurs noms et prénoms figurant sur le billet pour les ayants droit.

## 10 LE REMBOURSEMENT

Le remboursement de billets peut être effectué :

- via Internet pour les billets (complets et ensemble du dossier initial) émis via GPNet,
- au point de vente émetteur, pour les billets ATB,
- via la VAD et tous les points de ventes habilités pour les billets émis en « electronic ticketing ».

## 11 LA FRANCHISE BAGAGES

Selon le réseau, 10 Kg ou 1 bagage en plus de la franchise applicable aux passagers commerciaux.

## 12 LE COMPORTEMENT

D'une manière générale, la tenue et le comportement du passager ne doivent apporter aucune gêne, ni à la qualité ni au bon fonctionnement du service, ni aux passagers commerciaux, ni aux personnels au sol ou de bord. Il y a obligation de se présenter au personnel de bord.



## 13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Outre le respect des règles commerciales, les passagers non réservables doivent préalablement à leur voyage avoir pris toutes les précautions pour être en conformité avec les règles d'entrée des pays correspondant aux escales intermédiaires où ils peuvent être débarqués, en particulier posséder les visas de transit, les vaccinations... et avoir prévu des disponibilités en devises ou autres moyens de paiement.

## 14 LES CONTACTS UTILES

- **Internet GPNet** <http://gp.airfrance.fr>  
Mot de passe GP net perdu **01 41 75 13 24**  
(7j/7, 24h/24)
- **SVI** (Serveur Vocal Interactif) **05 62 12 60 00**  
accessible de France et de l'Étranger (R2)
- **Réservation R1** (VAD) **0 820 323 323**  
ou **05 62 12 70 00**
- **SAPHIR** **0 820 01 24 24**  
(pour personne à mobilité réduite)

## 15 LES RAPPELS

- (1) VAD : Vente à distance
- (2) SVI : Serveur Vocal Interactif
- (3) ATB : Billet papier
- (4) BLS : Borne Libre Service
- (5) GPILS : Poste Intranet en Libre Service GP